

producteurs français et les producteurs canadiens et prévoir les conditions équitables de partage des recettes dans les oeuvres bénéficiant du jumelage.

- 3) les producteurs, scénaristes, interprètes, réalisateurs et techniciens participant à ces productions jumelées devront être de nationalité canadienne ou française ou nationaux d'un Etat membre de la C.E.E. ou résidents permanents au Canada ou en France. Les autorités compétentes pourront, toutefois, apporter, à titre exceptionnel, des dérogations à cette règle compte tenu de la nature des oeuvres jumelées.
- 4) chaque producteur doit justifier de la possession des droits de commercialisation de l'ensemble des deux oeuvres sur son propre territoire.
- 5) les deux productions doivent appartenir à la même catégorie d'émission et être d'une durée similaire. La diffusion des oeuvres jumelées devra être assurée dans des conditions comparables en France et au Canada (aires de diffusion, créneaux horaires).